



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°014431/KK P,**
 - **Création de 4 forages pour l'irrigation de vignes à Tautavel (Pyrénées-Orientales),**
 - **déposée par SAS Chateau Seguala,**
 - **reçue le 10/03/2026 et considérée complète le 15/04/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation de 4 forages d'exploitation, nommés respectivement CA27, MV04, SY17 et SY35, de profondeurs comprises entre 40 m et 90 m ;
- qui est destiné à l'irrigation de 27 hectares de vignes par un réseau goutte-à-goutte, de février à octobre en fonction des conditions climatiques ;
- qui prélève un volume total maximal de 25 000 m³/an avec un débit maximal de 5 m³/h dans les marnes sombres de l'Albien avec la répartition suivante :
 - o 5 000 m³/an pour le forage CA27,
 - o 9 000 m³/an pour le forage MV04,
 - o 5 000 m³/an pour le forage SY17,
 - o 6 000 m³/an pour le forage SY35 ;
- qui nécessite les travaux suivants :
 - o foration au marteau fond de trou ou à la méthode rotary à la boue en fonction de la profondeur et de la nature du sol,
 - o tubage technique,
 - o évaluation du débit potentiel de l'ouvrage par soufflage,
 - o aménagement de la tête de forage et équipement hydraulique de l'ouvrage en cas de forage positif,
 - o rebouchage du forage dans les règles de l'art en cas de productivité insuffisante ;
- qui comprend pour chaque forage positif des pompages d'essais :
 - o par 3 paliers de débits croissants égaux à 80 %, 120 % et 140 % du débit obtenu par air lift,
 - o de longue durée sur 48 h à 100 % du débit obtenu par air lift ;
- qui relève de la rubrique n° 27 a) « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles agricoles plantées en vignes cadastrées :
 - o section AY n°0099 pour le forage CA27,
 - o section BI n° 0038 pour le forage MV04,
 - o section AK n° 230 pour le forage SY27,
 - o section AO n° 0145 pour le forage SY35 ;
- au sein du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Plaine d'Estagel et de Maury » pour les forages CA27 et MV04 ;
- à une distance comprise entre 150 m et 4 km du cours d'eau Le Verdoubert ;

- hors zone inondable ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

- le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évitement de tout risque de contamination des eaux souterraines et de pollutions accidentelles notamment par :
 - une cimentation de l'espace annulaire du forage suffisante pour éviter toute infiltration par les eaux de surface,
 - la protection de la tête de forage, rendue étanche et positionnée à 50 cm au-dessus du sol, par un bâti,
 - la mise en place d'une dalle en béton centrée sur l'ouvrage à pente centrifuge de 3 m² minimum ;
- des moyens techniques seront mis en place pour l'économie de la ressource en eau :
 - équipement des forages par des compteurs volumétriques pour le suivi des consommations,
 - utilisation de sondes capacitatives pour irriguer en fonction de l'humidité du sol,
 - implantation de stations météo pour ajuster les apports en eau,
 - installation d'un réseau goutte-à-goutte pour limiter l'évaporation ;
- les prélèvements n'affecteront pas le Verdoube car la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe prélevée sont indépendantes ;

Considérant par ailleurs qu'à l'issue des essais de pompage permettant de vérifier la disponibilité de la ressource et l'absence d'impact notable sur les captages AEP proches, le projet devra faire l'objet d'un dossier au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création de 4 forages pour l'irrigation de vignes à Tautavel (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°014431/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9